

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 63

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

Question écrite n° 46 de M. Van Dijk avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1277/60
Question écrite n° 51 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1278/60
Question écrite n° 52 de M. Margulies avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1280/60
Question écrite n° 53 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1281/60
Question écrite n° 56 de M. Illerhaus avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1284/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant remplacement d'un membre du Comité économique et social	1287/60
--	---------

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Signature de deux conventions de financement (4 octobre 1960) 1289/60

Avis

*Avis d'appel d'offres n° 46 pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement 1290/60*

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M. Van Dijk

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Prix minima des fruits et légumes français

1. Le gouvernement français a-t-il préalablement informé la Commission, conformément à l'article 44, chiffre 4, premier alinéa, du traité, des prix minima des fruits et légumes qu'il a publiés le 30 juin 1960?
2. Dans l'affirmative, un autre État membre ou plusieurs autres États membres ont-ils présenté des observations à la Commission et, si oui, lesquelles?
3. La Commission a-t-elle connaissance d'après quels critères les prix minima français ont été fixés?
4. La Commission a-t-elle examiné si ces prix minima respectent les critères de l'article 44, chiffre 2, du traité; si en particulier ils ne feront pas obstacle à l'extension progressive des échanges en fruits et légumes entre la France et les pays partenaires, et s'ils ne feront pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres?
5. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'elle aurait une tâche propre à accomplir activement, si les critères visés à la question 4 n'avaient pas été respectés par un des États membres? Ou bien est-elle d'avis qu'elle doive, dans ces circonstances, attendre passivement que les États membres présentent des observations sur la base de l'article 44, chiffre 4, du traité?

(Question du 20 juillet 1960)

Réponse

1. Le gouvernement français a communiqué à la Commission, par sa lettre du 28 juin 1960, les prix de référence de certains fruits et légumes pour les mois de juillet, août et septembre, dans le cadre d'application du régime des prix minima.

Ces prix ont été publiés au *Journal officiel* du 30 juin 1960.

Tous ces produits figuraient déjà au cadre contingentaire 1960 comme susceptibles d'être soumis au régime des prix minima.

De plus, un avis aux exportateurs, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1960, avait donné les modalités d'application du régime prévu et avait, en même temps, fixé les prix pour les premiers mois successifs.

2. Certains États membres ont présenté des observations au sujet de l'application du système des prix minima, notamment sur le niveau de ces prix et sur le délai trop court entre la notification et l'entrée en vigueur du système.

3. Jusqu'à présent en France les prix minima ont été fixés notamment en tenant compte des prix moyens enregistrés sur les marchés les plus importants, au cours d'une période déterminée.

4. La Commission n'est pas encore en mesure de donner une réponse à la question de savoir si les prix minima fixés par l'avis aux exportateurs du 30 juin 1960 ne feront pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres et à l'extension progressive des échanges, cette expansion dans le futur

dépendant entre autres de plusieurs facteurs imprévisibles.

En tout état de cause la Commission veillera à ce que l'application du système corresponde aux prescriptions de l'article 44, paragraphe 2, du traité.

5. La Commission a pris l'initiative d'organiser plusieurs réunions pour discuter, avec les États membres, tous les éléments d'application des régimes de prix minima actuellement en vigueur, dans le but de pouvoir dégager des solutions communautaires aux différents problèmes soulevés.

Dès lors, la Commission a pu proposer aux États une procédure pratique pour la réalisation de l'information préalable prévue par le paragraphe 4 de l'article 44 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 51

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Importation dans la Communauté de pétrole des États du bloc soviétique

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il est possible de connaître les quantités de pétrole originaire des États du bloc soviétique qui ont été introduites à l'intérieur du Marché commun, soit par les sociétés pétrolières internationales, soit par les filiales européennes de ces sociétés, soit des sociétés européennes?

(Question du 1^{er} août 1960)

Réponse

Les statistiques du commerce extérieur (tableaux analytiques) publiées par l'Office statistique commun des Communautés européennes indiquent le montant des importations en pétrole brut et produits raffinés du pétrole en provenance des pays du bloc soviétique. Ces données relatives aux années 1958 et 1959 sont reproduites dans les deux premiers tableaux en annexe. Un troisième tableau mentionne les résultats pour les 5 premiers mois de 1960.

Les statistiques disponibles couvrent les quantités globales de chacun des produits importés par chacun des pays membres mais elles ne permettent pas de distinguer si ces impor-

tations sont effectuées «par des sociétés pétrolières internationales, des filiales européennes de ces sociétés ou des sociétés européennes».

La question posée par l'honorable parlementaire porte sur un sujet dont l'intérêt n'a pas échappé à la Commission. Aussi les pays membres, sur proposition de la Commission, ont-ils décidé dans le cadre des travaux d'un groupe d'experts des questions pétrolières que la Commission avait pris l'initiative de créer en mai 1960, de procéder périodiquement à un échange d'informations sur les importations de produits pétroliers de toutes provenances, y compris celles des États du bloc soviétique, dans le but de compléter leur information à ce sujet.

I - Importations de la C.E.E. en provenance du bloc soviétique en 1958

(Tonnes)

Pays	Pétrole brut	Produits raffinés					Total produits pétroliers	Total pétrole brut et produits pétroliers
		Essence	Kérosène	Gas/ Diesel-Oil	Fuel-Oil	Autres produits		
Allemagne	—	8.156	50.369	82.000	658.000	44.438	842.963	842.963
France	173.375	336.777	—	351.000	187.000	173.176	1.047.953	1.221.328
Italie	1.004.000	—	—	26.000	112.000	1.397	139.397	1.143.397
Pays-Bas	—	—	253	28.000	22.000	17.936	68.189	68.189
U.E.B.L.	—	—	—	38.000	109.000	20.093	167.093	167.093
Total	1.177.375	344.933	50.622	525.000	1.088.000	257.040	2.265.595	3.442.970
<i>dont:</i>								
U.R.S.S.	1.177.375	216.900	13.021	361.000	590.000	195.239 ⁽¹⁾	1.376.160	2.553.535
Roumanie	—	128.033	36.543	154.000	407.000	1.137	726.713	726.713
Autres	—	—	1.058	10.000	91.000	60.664	162.722	162.722

Source: Office statistique des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Coke de pétrole.

II - Importations de la C.E.E. en provenance du bloc soviétique en 1959

(Chiffres provisoires)

(Tonnes)

Pays	Pétrole brut	Produits pétroliers					Total produits pétroliers	Total pétrole brut et produits pétroliers
		Essence	Kérosène	Gas/ Diesel-Oil	Fuel-Oil	Autres produits		
Allemagne	—	37.012	96.629	207.129	770.989	24.949	1.136.708	1.136.708
France	123.000	293.391	3.120	497.101	377.663	150.000 ⁽¹⁾	1.321.275	1.444.275
Italie	2.237.691	—	—	—	530.856	—	530.856	2.768.547
Pays-Bas	—	582	11.523	31.873	19.415	4.438	67.831	67.831
U.E.B.L.	—	—	—	—	427.208	—	427.208	427.208
Total	2.360.691	330.985	111.272	736.103	2.126.131	179.387	3.483.878	5.844.569
<i>dont:</i>								
U.R.S.S.	2.360.691	209.148	33.471	452.277	1.388.655	136.000	2.219.551	4.580.242
Roumanie	—	120.837	74.724	269.668	601.060	1.712	1.068.001	1.068.001
Autres	—	1.000	3.077	14.158	136.416	41.675	196.326	196.326

⁽¹⁾ Estimation.

Source: Statistiques nationales.

**III - Importations de pétrole brut et produits raffinés
en provenance du bloc soviétique**

(1.000 tonnes)	
	Réalisations 5 premiers mois de 1960
Allemagne	603
France	500 ⁽¹⁾
Italie	1.974
Pays-Bas	19
U.E.B.L.	187
Total C.E.E.	3.283

Source: Statistiques nationales.

(1) Estimation.

QUESTION ÉCRITE N° 52

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Affranchissements postaux et taxes

La Commission de la C.E.E. sait-elle que certains pays et territoires d'outre-mer, directement ou indirectement associés à la Communauté européenne, perçoivent à l'occasion du trafic avec les États membres des taxes différentes sur les envois postaux, télégrammes, communications par télex et communications téléphoniques?

La Commission a-t-elle l'intention d'inviter au cours de négociations ces pays et territoires d'outre-mer à éliminer pareilles disparités?

(Question du 1^{er} août 1960)

Réponse

1. Bien que la suppression des disparités de traitement pouvant exister dans les pays et territoires associés à l'encontre des États membres en matière d'affranchissements postaux et taxes téléphoniques et télégraphiques n'ait pas retenu particulièrement son attention, aucune stipulation n'étant actuellement prévue dans le traité ou la convention d'application relative à l'association à ce sujet, la Commission n'ignore pas que des disparités existent en la matière.

2. Ces disparités tiennent compte de la situation particulière de chacun des pays et territoires d'outre-mer associés. Ceux-ci sont, en effet, libres d'établir leurs taxations pourvu qu'ils restent dans les limites prescrites par les règlements internationaux.

De ce fait, certains pays associés appliquent généralement des tarifs réduits (par réciprocité) au trafic postal avec leur ancienne métropole, tandis que dans leurs relations avec les autres États membres, les taxations appliquées résultent uniquement de l'application des règlements internationaux.

De plus, en ce qui concerne les surtaxes aériennes, les disparités procèdent de l'obligation qui est imposée par les conventions internationales (notamment la convention d'Ottawa de 1957) de calculer les surtaxes en fonction des frais de transport par avion, lesquelles sont en général proportionnelles aux distances parcourues.

Enfin, les taxes télégraphiques et téléphoniques varient suivant les conditions dans lesquelles sont transmis les messages et sont établies les conversations téléphoniques. Dans tous les cas, les taxes sont composées de parts terminales en faveur des deux pays (de départ et d'arrivée) et éventuellement de parts de transit réservées aux pays intermédiaires de relais.

Il résulte de ces conditions une grande complexité des tarifs et les disparités signalées.

3. L'analyse présentée ci-dessus fait apparaître que l'harmonisation des tarifs postaux et des télécommunications constituerait une opération longue et délicate.

La Commission estime néanmoins qu'une telle harmonisation serait souhaitable et que sa mise en œuvre devrait être réalisée progressivement d'un commun accord avec les parties intéressées.

QUESTION ÉCRITE N° 53

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Accélération du rythme d'application du traité

1. Faut-il déduire de la réponse de la Commission à la question écrite n° 31 en date du 20 juin 1960 que la décision du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité de la C.E.E. permet plusieurs interprétations?

2. Pour quelle raison la Commission se soustrait-elle en fait à la tâche que lui impartit l'article 155, à savoir de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci (en l'occurrence la décision relative à l'accélération) en déclarant dans sa réponse à la question visée au point 1 quelle ne désire pas donner une «interprétation unilatérale» à cette décision? Comment la Commission concilie-t-elle cette conception avec l'article 157, paragraphe 2, du traité aux termes duquel les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté?

3. La Commission se souvient-elle de ce qu'elle a exposé dans son Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (page In/11, édition ronéotypée):

«Le traité confie à la Commission européenne le rôle ingrat, mais nécessaire, de censeur. Elle doit veiller à l'application des règles du traité et des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.»

Et plus loin:

«En lui confiant des tâches spéciales en vue d'assumer que les mesures d'accélération du marché commun soient réalisées dans le respect d'équilibre interne du traité, le Conseil vient de renforcer les pouvoirs de surveillance et de proposition que le traité confère déjà à la Commission européenne.»

4. La Commission se rend-elle compte que l'attitude qui ressort de sa réponse à la question n° 31 pourrait donner l'impression, d'une part, que la Commission porte atteinte au droit et à l'obligation de l'Assemblée d'exercer un contrôle et, d'autre part, qu'elle se confine elle-même dans le rôle d'un organisme technique qui se contente d'exécuter les décisions du Conseil de ministres ou des gouvernements intéressés selon des directives et des instructions données par ces autorités?

5. La Commission est-elle en outre disposée à répondre à la question écrite n° 31 et est-elle en mesure de le faire, en précisant, au cas où la réponse à la question n° 1 ci-dessus serait affirmative, sur quels points il existe quant à l'interprétation des divergences de vues entre elle-même, le Conseil et (ou) un ou plusieurs États membres et sur quels points elle pourrait être amenée, comme elle l'indique dans sa réponse, à présenter des propositions plus précises avant la fin de cette année, conformément à la procédure adoptée?

6. Au cas où la Commission serait disposée à répondre sans toutefois pouvoir le faire, pourrait-elle en tout cas traiter dans sa réponse le

problème qui est posé au point 20 de la question écrite n° 31?

(Question du 19 août 1960)

Réponse

Comme la Commission l'a indiqué dans la réponse à la question n° 31, elle est désormais en mesure de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de l'accélération de la mise en œuvre du traité, les procès-verbaux ayant été adoptés les 6 et 7 septembre par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil. La Commission répond de ce fait en même temps aux nouvelles questions posées par l'honorable parlementaire (question n° 53).

1. Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont décidé en date du 12 mai 1960 que les États membres mettent en vigueur entre eux, à compter du 1^{er} juillet 1960, pour chaque produit sauf pour les produits agricoles, un droit de douane égal au droit de base diminué de 30 %. En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, ils ont décidé que la réduction supplémentaire sera de 5 % de telle sorte que la réduction des droits applicables entre les États membres soit de 25 % par rapport aux droits de base; pour les produits agricoles libérés, ils ont confirmé depuis lors que cette réduction supplémentaire n'est pas applicable et que les seules réductions à appliquer sont celles résultant du traité.

2. En l'absence de définition des produits agricoles dans le cadre de la décision du 12 mai 1960, ce sont les dispositions du traité qui s'appliquent, c'est-à-dire que par «produits agricoles» il faut entendre les produits figurant à l'annexe II, y compris ceux qui furent ajoutés par la décision du Conseil du 18 décembre 1959.

3. Le 1^{er} juillet 1960, indiqué à l'article 1, paragraphe 1, de la décision du 12 mai 1960, signifie qu'à partir de cette date les dispositions nécessaires devront être prises par les États membres pour assurer la mise en application des mesures du rythme du traité concernant l'accélération.

Par ailleurs et à la différence de la formulation de la première question de l'honorable parlementaire, la réduction supplémentaire des droits de douane n'est pas à réaliser au 1^{er} juillet

1960 mais conformément au libellé de décision du 12 mai à compter de cette date.

4. Le Conseil décidera avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de 10 % sera possible en date du 31 décembre 1961, compte tenu de la conjoncture économique. A cette occasion, il examinera si une telle décision doit ou non concerner tous les produits.

5. Les services compétents de la Commission tiennent constamment à jour une liste des produits non encore libérés dans chaque État membre. Elle estime toutefois préférable de ne pas procéder à l'heure actuelle à la publication d'une telle liste (qui d'ailleurs serait assez longue) du fait que l'application de la réduction supplémentaire de 5 % à l'égard des droits de douane pour les produits agricoles non libérés sera déterminée par l'état de libération au moment où cette réduction sera effectuée.

6. La Commission n'exclut pas la possibilité que la différenciation de 5 % entre les réductions tarifaires applicables à certains produits agricoles puisse provoquer des difficultés en matière de concurrence.

La Commission s'efforcera, en coopération avec le Conseil, de trouver des solutions convenables pour éviter le cas échéant des distorsions graves. D'autre part, la Commission est d'avis que la différenciation évoquée ne préjuge pas les abaissements tarifaires qui pourront s'appliquer à l'avenir à certains produits agricoles.

7. Les représentants des États membres ont décidé que les mesures concernant l'ajustement accéléré vers les droits du tarif extérieur commun, à opérer avant le 31 décembre 1960, ne s'appliqueront pas aux produits figurant à l'annexe II du traité de Rome.

8. et 9. Il y a lieu, en l'occurrence, de comprendre sous le terme «produits agricoles», tous les produits énumérés à l'annexe II.

Étant donné la corrélation entre la politique agricole commune et les mesures instaurant le tarif extérieur commun, celles-ci ne doivent pas porter préjudice à l'établissement d'une organisation commune des marchés. En outre, si des mesures concernant la mise en place du tarif extérieur commun étaient prises sans qu'elles soient liées à la politique agricole commune, elles pourraient porter atteinte aux organisations nationales de marché existantes, qui prévoient souvent la perception de taxes à l'importation, basées sur des réglementations du marché agricole.

D'après l'article 6, paragraphe 2, de la décision du 12 mai 1960, il est exact que les représentants des États membres ont motivé l'exclusion des produits agricoles de l'ajustement accéléré au tarif extérieur commun par le fait qu'une politique commune est prévue pour ces produits.

10. et 11. Étant donné les dispositions de l'article 40 du traité de Rome, la Commission est tenue de présenter, également pour les produits évoqués à la question 10, des propositions concernant une organisation commune des marchés.

L'article 40 du traité de Rome oblige les États membres à établir au cours du stade préparatoire, une organisation commune des marchés pour tous les produits énumérés à l'annexe II du traité de Rome, dont une des trois formes possibles consiste à établir des règles communes de concurrence. Quant aux propositions que fera la Commission pour les produits indiqués par l'honorable parlementaire, elles sont au stade de l'étude.

12. Il est exact que les États membres devront prendre avant le 31 décembre 1960 les mesures prévues par le traité en matière agricole et dont l'application aurait été différée. Il s'agit de mesures d'élargissement des échanges, notamment des dispositions contingentaires qui ont été différées principalement en raison des interprétations différentes qui ont été données par les gouvernements des États membres.

La Commission suit avec attention tous les cas où elle estime que les obligations du traité ne sont pas respectées. Dans ce cadre, elle a saisi certains gouvernements au sujet des

mesures qui avaient été ou sont encore différées pour certains produits. L'action en cours se poursuit.

13. Le comité spécial, créé pour examiner les propositions de la Commission concernant la politique agricole commune et préparer les décisions du Conseil, est présidé par un représentant du pays qui préside le Conseil des ministres. La Commission participe à ses travaux.

14. Le Conseil tiendra avant le 31 décembre 1960 une ou plusieurs sessions pour délibérer sur les propositions visées à l'article 43, paragraphe 2, du traité, relatives à la politique agricole commune, notamment en vue de dégager une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique générale agricole, dans les secteurs agricole et alimentaire.

A cet effet, les représentants des États membres ont arrêté, dans l'article 5, paragraphe 4, de la décision du 12 mai 1960, le calendrier des travaux relatifs à la politique agricole commune.

Avant le 31 décembre 1960, le Conseil constatera les progrès réalisés sur les points visés au premier alinéa ci-dessus.

15. En fonction de la constatation visée au point 14 ci-dessus, la Commission formulera en tant que de besoin, les propositions appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des dispositions concernant l'accélération de l'élargissement des échanges commerciaux au profit des produits agricoles.

Ces propositions, qui pourront être modifiées à l'unanimité conformément à l'article 149, seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 2, première alternative.

La Commission estime que des modifications ou des compléments ne peuvent être apportés aux dispositions concernant l'accélération de l'élargissement des échanges commerciaux au profit des produits agricoles selon la procédure visée à l'alinéa précédent que sur proposition de la Commission.

16. La Commission estime qu'elle est compétente en vertu des pouvoirs à elle conférés par le traité de faire des propositions sur les points mentionnés par l'honorable parlementaire. Elle estime pourtant que ces propositions ne peuvent être adoptées en principe par la procédure visée au point 15 ci-dessus, mais selon la procédure habituelle.

17. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision du 12 mai 1960, «les dispositions prévues aux articles 6 et 7 seront... applicables au 1^{er} janvier 1961». Il en résulte que les mesures concernant l'élargissement des contingents ne seront obligatoires pour les États membres qu'à partir de cette date, sous réserve des autres dispositions du traité.

18. Il est exact que l'accroissement obligatoire du pourcentage des importations de produits agricoles ne s'applique pas lorsque les États membres mettent en œuvre des mesures visant à préparer la politique agricole commune, con-

formément à l'article 7, paragraphe 4, de la décision du 12 mai 1960, qui prévoit expressément la possibilité d'abolir les restrictions quantitatives et les tarifs entre les États membres.

Selon l'article 43, paragraphe 2, les mesures de politique agricole commune doivent toujours être proposées par la Commission et adoptées par le Conseil, après consultations de l'Assemblée.

19. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision du 12 mai 1960, les gouvernements des six États membres ont notifié au secrétaire général du Conseil de ministres les procédures requises par leurs droits internes en vue de l'application de ladite décision.

20. La Commission ne manquera pas de s'acquitter de la tâche que lui confère la décision du 12 mai en pleine indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Illerhaus

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: La libéralisation des importations de véhicules automobiles à destination de l'Italie

En vertu de l'article 35 du traité de la C.E.E., la Commission de la Communauté économique européenne peut recommander à tout État membre de la Communauté une élimination selon un rythme plus rapide des restrictions quantitatives, lorsque la situation économique générale de l'État en question et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

La Commission serait-elle disposée à adresser au gouvernement italien une recommandation en vue de libéraliser les importations de véhicules automobiles? On sait qu'en Italie la situation économique générale et la situation de l'industrie automobile ont évolué ces deux dernières années si favorablement que le maintien des restrictions quantitatives ne semble plus se justifier dans le secteur de l'industrie automobile et que les conditions dans lesquelles la Commission peut, selon l'article 35, alinéa 1, formuler une recommandation paraissent bien être remplies.

(Question du 25 août 1960)

Réponse

Au moment de l'entrée en vigueur du traité les voitures automobiles particulières, ainsi que les autres types de voitures automobiles, étaient strictement contingentés à l'importation en Italie. L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 a amené un élargissement très important des possibilités d'importation; en effet, les contingents fixés pour les années 1959 et 1960 pour les seules voitures particulières (positions 87-02, a 1 gamma) se sont élevés à 5.043,7 et 7.336,3 millions de liras respectivement, alors que les contingents bilatéraux antérieurs atteignaient 3.889,1 millions de liras. Les contingents ouverts ont été largement utilisés si bien que les importations en provenance des États membres des voitures particulières sont passées de 2.972,3 millions de liras en 1958 à 5.748,7 millions de liras en 1959 et au cours de 1960 ces importations ont augmenté à un rythme accéléré.

Pour l'année 1961, le contingent sera encore plus élevé, atteignant 5 % de la production

nationale. A la fin de la même année, les dispositions adoptées par le Conseil des ministres du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité, seront applicables et l'Italie sera tenue d'adopter la libération complète des voitures automobiles.

Par conséquent, l'élimination des restrictions quantitatives selon un rythme plus rapide que celui prévu par le traité fait déjà l'objet non pas d'une simple recommandation mais d'une décision.

Dans ces conditions la Commission ne juge pas opportun de recommander au gouvernement italien la libération immédiate des importations de véhicules automobiles, la suppression des restrictions quantitatives devant intervenir en tout état de cause dans des délais relativement rapprochés.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Costa portée à la connaissance des Conseils le 15 juillet 1960,

vu la liste adressé aux Conseils par le gouvernement italien,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social,

M. Enrico Minola en remplacement de M. Costa pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 27 septembre 1960. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

*Par le Conseil
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président
Dr. H. R. VAN HOUTEN

*Par le Conseil
de la Communauté
économique européenne*

Le président
Dr. H. R. VAN HOUTEN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature de deux conventions de financement

Le 4 octobre 1960 ont été signées les deux conventions de financement indiquées ci-dessous:

- 1) Convention de financement n° 33/F/SE/E/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Sénégal, relative au projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.21.101: Aménagement des routes de Casamance
(n° d'attente F/SE/05/58)

pour un engagement provisoire total de 4.922.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 9 mai 1960.

- 2) Convention de financement n° 36/F/MC/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Congo, relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.23.201: Protection maternelle et infantile
(n° d'attente F/MC/04/58)

pour un engagement provisoire total de 457.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 15 février 1960.

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 46

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 30/F/HV/E/58

Projet: 12.21.701

Objet:

Construction de trois barrages en terre dans l'Est-Volta.

A:

Zabéré, Bazega et Tensobentenga (Haute-Volta).

Estimation:

75.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution:

À préciser par l'entrepreneur (maximum: 7 mois).

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du génie rural, B. P. 200, Ouagadougou (Haute-Volta) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 14 novembre 1960 à 17 heures locales (17 heures G.M.T.) à Ouagadougou.

Le dossier d'appel d'offres

en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction du génie rural à Ouagadougou (Haute-Volta). **Prix:** 10.000 francs C.F.A.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé franco de port, par avion.

Consultation:

1. Direction du génie rural à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

3. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,

La Haye, Mauritskade 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction du génie rural à Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté économique européenne

No de réf.	BROCHURES	Prix	
		N.F.	Frb.
9538	Le Traité instituant la Communauté économique européenne (Marché commun)	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community (Common Market)	6,40	65,—
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté . . Annexes: — 2074 Exposé sur la situation sociale dans la Communauté — 2089 Déclaration de M. Halstein devant l'A.P.E à Strasbourg (octobre 1958) . .	5,90	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (Rapport Uri)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté	3,40	35,—
2178	L'Évolution récente de la situation économique dans les six (Marché commun)	4,90	50,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (mai 1959)	5,90	60,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (annexe du Deuxième Rapport général)	4,90	50,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (Marché commun)	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun de la C.E.E. (polycopié)	24,50	250,—
707	Les grandes régions agricoles de la C.E.E.	6,90	70,—

EDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides	(Abonnement annuel)	24,50	250,—
		(Numéro isolé)	2,50	25,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		Prix	
		NF	frb
1. Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	1,50	15,—
<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	14,80	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne	Par numéro	1,—	10,—
(paraissant après chaque session)	Abonnement annuel	5,90	60,—
<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>			
3. L'Actualité européenne et la presse	Par numéro	1,—	10,—
(8-10 numéros par an)	Abonnement annuel	5,90	60,—
<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>			
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel	6,40	65,—
5. Bibliographies:			
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)	Le volume	7,30	75,—
Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959; vol. 3, 1960)	Volume 1	3,40	35,—
	Volume 2	2,—	20,—
	Volume 3	2,—	20,—
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	6,40	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée	Volume 1	épuisé	
(Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 2	6,90	70,—
	Volume 3	7,30	75,—
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1959-1960	Le volume	25,—	250,—
(Un volume de 528 pages)			
<i>Tout sur les Communautés européennes</i>			

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal officiel.